



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMERO SPECIAL

DU

16 février 2010

PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 10-060 du 15 février 2010** : Délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

**Arrêté n° 10-062 du 15 février 2010** : Délégation de signature à Monsieur Pierre ALEGOËT, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes pour les Attributions générales

#### POLE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté n° 10-063 du 15 février 2010** : Modification du montant de l'aide de l'Etat dans la région Rhône-Alpes en 2010, pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

#### POLE SANTE PUBLIQUE ET COHESION SOCIALE

**Décision n° 10-03 du 3 février 2010** : subdélégation de signature aux chefs de pôle et aux chefs de service de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes.

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site internet :*  
**<http://www.rhone.pref.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03  
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr>

## PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 10-060 du 15 février 2010

Objet : Délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de la région Rhône-Alpes, à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « sports, jeunesse et vie associative » :

- programme 219 : « sports »  
Ensemble des actions
- programme 163 : « jeunesse et vie associative »  
Ensemble des actions
- programme 210 : « conduite et pilotage »  
Ensemble des actions

Mission « ville et logement » :

- programme 177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »  
Action 1 : prévention de l'exclusion  
Action 2 : actions en faveur des plus vulnérables  
Action 3 : conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion

Mission « solidarité, insertion et égalité des chances » :

- programme 106 : « actions en faveur des familles vulnérables »  
Action 1 : accompagnement des familles dans leur rôle de parents  
Action 3 : protection des enfants et des familles
- programme 157 : « handicap et dépendance »  
Action 1 : évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées  
Action 4 : compensation des conséquences du handicap  
Action 5 : personnes âgées  
Action 6 : pilotage du programme
- programme 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »  
Ensemble des actions

Mission « Immigration, asile et intégration »

- programme 104 : « intégration et accès à la nationalité française »  
Ensemble des actions

2°) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, sous réserve de mon accord préalable ;

3°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous-actions ;

La présente délégation est consentie pour les titres budgétaires 2, 3, 5 et 6.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

Mission « Solidarité et intégration » :

- programme 137 : « égalité entre les hommes et les femmes »  
Action 5 : soutien du programme

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme de la région Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

- programme 309 : « entretien des bâtiments de l'Etat »  
Ensemble des actions

Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » :

- programme 722 : « contribution aux dépenses immobilières »  
Ensemble des actions

Mission « sports, jeunesse et vie associative »

- programme 219 : « sports »  
Ensemble des actions
- programme 163 : « jeunesse et vie associative »  
Ensemble des actions
- programme 210 : « conduite et pilotage »  
Ensemble des actions

Mission « ville et logement » :

- programme 177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »  
Action 1 : prévention de l'exclusion  
Action 2 : actions en faveur des plus vulnérables  
Action 3 : conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion

Mission « solidarité, insertion et égalité des chances » :

- programme 106 : « actions en faveur des familles vulnérables »  
Action 1 : accompagnement des familles dans leur rôle de parents  
Action 3 : protection des enfants et des familles
- programme 157 : « handicap et dépendance »  
Action 1 : évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées  
Action 4 : compensation des conséquences du handicap  
Action 5 : personnes âgées  
Action 6 : pilotage du programme
- programme 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »  
Ensemble des actions

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les arrêtés ou conventions attributifs de subventions lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 100 000 euros sont toutefois réservés à la signature du Préfet de Région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant.

Article 5 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Monsieur Alain PARODI adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux Unités Opérationnelles au Préfet de Région. Comme responsable d'Unité Opérationnelle, Monsieur Alain PARODI fournira également un compte rendu d'exécution trimestriel.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain PARODI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du Préfet de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 09-297 du 27 août 2009 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Jacques GÉRAULT

---

Arrêté n° 10-062 du 15 février 2010

Objet : Délégation de signature à Monsieur Pierre ALEGOËT, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes pour les Attributions générales.

Article 1 : Délégation est donnée à M. Pierre ALEGOËT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du préfet de la région Rhône-Alpes, les décisions relatives :

## I – Gestion des Personnels

à la gestion du personnel placé sous son autorité et à l'organisation des services et des concours déconcentrés dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires en vigueur ;

à la composition nominative des instances paritaires : comité technique paritaire local et régional, comité d'hygiène et de sécurité régional, comité régional et interdépartemental d'action sociale.

## II – Professions Médicales et Paramédicales

à l'avis donné au Président du Conseil régional pour l'autorisation des instituts et écoles de formation et l'agrément de leurs directeurs, conformément aux articles R 4383-2 et R 4383-4 du Code de la Santé publique ;

au contrôle pédagogique des instituts de formation des professions paramédicales et des écoles de sages-femmes, avec notamment l'agrément des terrains de stage, les dispenses et reports de scolarité et dispenses de stage ;

à la constitution et à la présidence des conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts de formation des professions paramédicales et des écoles de sages-femmes ;

à l'autorisation et au refus d'autorisation d'exercice des conseillers en génétique ;

à l'agrément ou au refus d'agrément des centres d'enseignement aux soins d'urgence;

à l'organisation des concours concernant les professions médicales, paramédicales et des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ainsi que des concours réservés aux personnels en emploi précaire dans la fonction publique hospitalière, notamment la constitution et la présidence des jurys de concours ;

à la constitution et à la présidence des commissions régionales spécialisées d'autorisation d'exercice des professionnels paramédicaux et des ostéopathes de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen, et à la délivrance des attestations et autorisations après avis de ces commissions ;

à la présidence des jurys de concours d'entrée en institut paramédical lorsque cette compétence n'a pas été transférée au directeur de l'institut ;

à la constitution :

. des bureaux de vote régionaux pour les élections relatives à la commission statutaire nationale compétente pour les praticiens hospitaliers et à la commission nationale compétente pour les nominations aux fonctions de chef de service ou de département de psychiatrie ;

. des bureaux de vote régionaux pour les élections des conseils de discipline des praticiens à temps plein et à temps partiel ;

. du conseil de discipline des internes prévu par l'article 29 et suivants du décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 ;

. de la commission chargée de donner un avis sur l'agrément des services et organismes formateurs et sur la détermination des postes offerts au choix des internes pour la formation en sciences pharmaceutiques spécialisées, prévue par le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 ;

. de la commission chargée de donner un avis sur l'agrément des services et organismes formateurs et sur la détermination des postes proposés au choix des internes pour la formation en biologie médicale, prévue par le décret n° 89-697 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 ;

. des commissions de subdivisions chargées de donner un avis sur l'agrément des services et organismes formateurs et sur la détermination des postes proposés aux choix des internes en médecine spécialisée et des résidents en médecine générale prévues par le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 et le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

à l'établissement :

. de la liste des services formateurs agréés et de la liste des postes offerts au choix des internes et des résidents en vertu des trois décrets ci-dessus cités ;

. de la liste des internes admis à effectuer une année recherche au titre de l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie ;

à l'affectation semestrielle des praticiens en formation dans les services agréés après les procédures de choix prévues par les trois décrets ci-dessus cités ;

à la gestion des praticiens en formation pour ce qui relève des actes de la compétence du préfet de région prévus par les décrets n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié, n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié et n° 99-930 du 10 novembre 1999.

## III – Contentieux

à la présentation des mémoires auprès des tribunaux administratifs de la région et de la cour administrative d'appel ;

à la nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à l'exception des personnes qualifiées.

## IV – Les décisions relatives à l'agrément

des centres dentaires, des centres de santé médicaux, des centres de soins infirmiers (article D 6323-1 à D 6323-22 du Code de la santé publique).

des demandes d'autorisation de lieux de recherche biomédicale (article R 1121-13 et R 1121-14).  
et à l'habilitation et au refus d'habilitation des organismes de formation aux règles générales d'hygiène et de salubrité relatives aux activités de tatouage et perçage corporel ;

V – Etablissements, services sociaux et médico-sociaux

à la détermination du montant, la répartition et le contrôle des frais de siège social pris en compte dans les budgets des établissements, services sociaux et médico-sociaux (articles L 314-7 VI et R 314-87 à 94 du Code de l'action sociale et des familles).

VI – Droits des personnes et des usagers

à l'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé à les représenter dans les instances hospitalières ou de santé publique.

à la désignation d'un comité d'experts compétents en vue d'une stérilisation à visée contraceptive (article R 2123-2 du Code de la santé publique).

VII – Inspections, contrôles et évaluations

aux inspections, contrôles et évaluations des actions financées par subventions et de la réalisation des objectifs fixés dans les conventions d'attribution.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Pierre ALEGOËT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera portée à la connaissance du préfet de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les affaires présentant un caractère particulier d'importance ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - aux cabinets ministériels,
  - aux directeurs généraux d'administration centrale,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
  - aux maires des communes chefs lieux de département,sauf les actes d'instruction courants.

Article 4 : L'arrêté n° 09-366 du 30 octobre 2009 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Jacques GÉRAULT

POLE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 10-063 du 15 février 2010 :

Objet : Modification du montant de l'aide de l'Etat dans la région Rhône-Alpes en 2010, pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

Article 1 : Les conventions de contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail appelés contrats d'accompagnement dans l'emploi, et les conventions de contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail appelés contrats initiatives emploi, ouvrent droit à une aide de l'Etat fixée pour la région Rhône-Alpes, conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les taux d'aide de l'Etat sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Article 2 : La conclusion ou le renouvellement d'un contrat CIE du contrat unique d'insertion se fera dans la limite d'une durée totale de parcours de 12 mois. A titre dérogatoire, une prolongation pourra être accordée par avenant au delà de 12 mois sur des critères tenant exclusivement au bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires du RSA ont accès aux contrats uniques d'insertion. Pour ce public, les conseils généraux exercent leur compétence et participent au financement, conformément à la loi.

Article 4 : Le montant de l'aide de l'Etat dans la région Rhône-Alpes pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion est fixé comme suit :

Publics	Secteur marchand (CIE)		Secteur non marchand (CAE)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Jeunes de 16 à 25 ans révolus :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de niveau inférieur ou égal au niveau V</li> <li>- ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion</li> <li>- ou domiciliés en ZUS, CUCS, ou ZRR</li> <li>- ou dans un parcours CIVIS</li> </ul> </li> <li>DE âgés de 45 ans et plus</li> <li>Travailleurs handicapés et/ou titulaires de l'AAH</li> </ul>	47%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>35 heures</b> hebdomadaires et pour une durée de <b>12 mois</b>	95%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>30 heures</b> hebdomadaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique</li> </ul>				Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> <li>DE inscrits depuis 12 mois et plus ou rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi</li> </ul>	40%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>35 heures</b> hebdomadaires et pour une durée de <b>12 mois</b>	90%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>26 heures</b> hebdomadaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Jeunes de 16 à 25 ans révolus (diplômés ou non) dans le cadre du CAE passerelle</li> </ul>		Sans objet		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Titulaires d'une carte de réfugié statutaire</li> <li>Sortant de CRP, de CTP, ou salarié de plus de 45 ans inclus dans un plan de sauvegarde de l'emploi</li> </ul>	30%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>35 heures</b> hebdomadaires et pour une durée de <b>12 mois</b>	90%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>26 heures</b> hebdomadaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires du RSA</li> </ul>	42%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>35 heures</b> hebdomadaires et pour une durée de <b>12 mois</b>	90%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>30 heures</b> hebdomadaires
<b>Dispositions spécifiques</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté</li> </ul>	40%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>35 heures</b> hebdomadaires et pour une durée de <b>12 mois</b>	105%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>30 heures</b> hebdomadaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaires d'un atelier et chantier d'insertion</li> </ul>		Sans objet	105%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>30 heures</b> hebdomadaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Adjoints de sécurité</li> </ul>			80%	Aide de l'Etat plafonnée à <b>35 heures</b> hebdomadaires

Article 5 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter de sa signature et jusqu'à la parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6 : L'arrêté n° 09-388 du 30 novembre 2009 modifié fixant le montant de l'aide de l'Etat dans la région Rhône-Alpes en 2010, pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi du contrat unique d'insertion est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Jacques GÉRAULT

POLE SANTE ET COHESION SOCIALE

Décision n° 10-03 du 3 février 2010

Objet : subdélégation de signature aux chefs de pôle et aux chefs de service de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes.

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PARODI, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par les arrêtés n°10-039 du 26 janvier 2010 et n°10-040 du 26 janvier 2010, sera exercée par les chefs de pôle, chacun en ce qui le concerne, dans leur domaine de compétence :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale de la DRJSCS,
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport,
- Monsieur Jean-Louis FRANQUET, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Emploi - Formations - Certifications,
- Madame Pascaline TARDIVON, contractuelle, chef du Pôle Développement social territorial.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, les personnes ci-dessous désignées reçoivent délégation pour signer, chacun en ce qui la concerne, dans leur domaine de compétence :

- Madame Annie COHEN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la Secrétaire générale de la DRJSCS, et en cas d'empêchement, Madame Annie CELLI, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Cellule Paie-Masse salariale, Madame Hélène NEBOIT-GUILHOT, attachée d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du service Ressources humaines – Contentieux, et Monsieur Philippe LAPERROUSE, attaché principal de l'INSEE, chef du service Appui technique ;
- Monsieur Fabrice BROCHARD, conseiller technique pédagogique supérieur au Pôle Sport ;
- Madame Florence GIRAUD, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service des métiers du sport et de l'animation ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du service des métiers paramédicaux et du travail social, au Pôle Emploi - Formations – Certifications, et en cas d'empêchement, Mmes Catherine MAURIZE, Julie VALADOU et Evelyne VIOLET-GUENON, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, affectées au service des métiers paramédicaux et du travail social, M. Luc RENAULT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, affecté au service des métiers paramédicaux et du travail social ;
- Monsieur Patrick PELLERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service Jeunesse, éducation populaire et vie associative – Accompagnement et protection des populations, et Madame Chantal AUTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service Veille sociale – Insertion par le logement et du service Egalité des chances et Politique de la Ville.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les affaires présentant un caractère particulier d'importance ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - aux cabinets ministériels,
  - aux directeurs généraux d'administration centrale,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
  - aux maires des communes chefs lieux de département,sauf les actes d'instruction courants.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes,  
Alain PARODI